



**Arrêté préfectoral du 18 novembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10175 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10175 relative au projet de défrichage d'environ 3 hectares pour réaliser un lotissement de 29 lots sur la commune de Gastes (40), reçue complète le 13 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 3 hectares pour réaliser un lotissement de 29 lots ainsi que l'aménagement d'un parking de 2 461 m² comprenant 52 emplacements, le tout sur les parcelles cadastrées B 257p, 258, 537p et 773 de la commune de Gastes dans le département des Landes ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains ayant fait l'objet d'une coupe rase au début des années 2000, en zone 1Au du PLU de la commune,
- à environ 350 m du site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born (Directive Habitats)* en lien hydrographique avec la zone du projet,
- à environ 380 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Rives marécageuses de l'étang de Biscarosse-Parentis*,
- à environ 350 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Zones humides de d'arrière-dune du Pays de Born*,
- à l'intérieur du site inscrit : *Etangs landais nord* et dans une commune soumise à la Loi littoral ;

Considérant que le formulaire et ses annexes font état de la présence de 12 719 m² de zones humides sur l'emprise du projet dont 4 561 m² seraient détruits, ainsi que de la présence potentielle d'espèces protégées (Fadet des Laïches, Engoulevent d'Europe, Lucane cerf-volant,...) et d'habitats favorables à ces espèces ;

Considérant qu'une partie de ces habitats serait également susceptible d'être dégradée dans le cadre de l'obligation légale de débroussaillage générée par le projet ;

Considérant que l'intention de destruction de la couche d'Alios qui accompagne le projet pour pouvoir édifier les lots est susceptible de remettre en cause la pérennité et la fonctionnalité de l'ensemble des zones humides identifiées sur le secteur du projet ;

Considérant que l'imperméabilisation de près de 2 500 m² pour réalisation du parking peut conduire à une dégradation de la capacité d'absorption et de stockage des eaux du secteur, augmentant ainsi le risque d'inondation par ruissellement identifié au droit du site du projet ;

Considérant que du fait des atteintes résiduelles possibles sur l'environnement, la séquence Éviter-Réduire-Compenser les impacts du projet n'est pas suffisamment aboutie et doit mener à son réexamen ; qu'il est attendu une meilleure justification de la localisation des aménagements projetés au regard des enjeux environnementaux du secteur, et la recherche d'un projet d'aménagement de moindre impact sur l'environnement ;

Considérant qu'il conviendra de faire la démonstration d'une absence d'impacts résiduels significatifs du projet pour les habitations riveraines (trafic, air, bruit, inondation), pour la faune et la flore protégées et pour les milieux, en phase travaux comme en phase exploitation ;

Considérant que les éléments fournis à ce stade sont insuffisants pour permettre d'évaluer la capacité du projet à éviter et à réduire à un niveau suffisant les impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 3 hectares pour réaliser un lotissement de 29 lots sur la commune de Gastes (40), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 20 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex